

**ARRÊTÉ du 21 mars 2023 relatif aux élections des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)
l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE**

Le Directeur de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L232-1, D232-1 à D232-13, D719-4 à D719-13 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L311-1 et L311-2;
Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ;
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche;
Vu le règlement intérieur de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DATES DES ELECTIONS, MODE DE SCRUTIN, SIEGES A POURVOIR, CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Les élections des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au CNESER auront lieu à l'urne le:

Judi 15 juin 2023
de 09h à 17h
en Salle T430

Les représentants des personnels au CNESER sont élus par catégorie à raison de (article D232-3 du code de l'éducation) :

- 1° Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels désignés au IV du présent article ;
- 2° Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels mentionnés au 3° du présent article et des personnels désignés au IV du présent article ;
- 3° Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 4° Cinq représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4 ;

Les représentants sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D232-2 du code de l'éducation.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste.

Les représentants des personnels des établissements exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par les articles D. 719-2 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains établissements (article D.232-4 du code de l'éducation).

Un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.

Autres conditions d'exercice du droit de suffrage :

Enseignants-chercheurs et enseignants (article D.719-9 du code de l'éducation)

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS) (article D. 719-15 du code de l'éducation)

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales provisoires	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de demande de rectification des listes électorales provisoires et de demande d'ajout pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique	Jusqu'au mercredi 29 mars 2023 16h
Affichage définitif des listes d'électeurs	Jeudi 30 mars 2023
Date limite de dépôt des listes de candidats au MESR (directement ou par LRAR)	Mardi 11 avril 2023-17h
Dépôt des éventuelles professions de foi	Du mardi 11 avril à 17h au mercredi 19 avril à 12h
Date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril à 12h
Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi	Au plus tard le jeudi 20 avril 2023
Expression auprès des établissements du souhait de voter par correspondance	Du vendredi 21 avril au vendredi 19 mai 2023 (24h)
Affichage des listes de candidats dans l'établissement et sur son site intranet	Lundi 24 avril 2023
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Lundi 22 mai 2023
Scrutin des représentants des personnels	Jeudi 15 juin 2023 (09h à 17hh)
Dépouillement par le bureau de vote de l'établissement – transmission sans délai à la commission nationale	Le 15 juin 2023 à partir de 17h
Proclamation des résultats du scrutin par la commission nationale	Mardi 27 juin 2023

ARTICLE 3 – ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES et CANDIDATURES

Les listes électorales, pour chaque catégorie de personnels, seront affichées le **mercredi 22 mars 2023** sur le site intranet de l'école. Elles seront également consultables à la Direction Générale des Services au bureau T560, auprès de Mme Marie Aurore Handy.

Les personnels devant demander leur inscription sur les listes électorales peuvent vérifier s'ils remplissent les conditions pour voter et effectuer les démarches pour demander leur inscription, à l'aide du formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales, disponible au bureau T560, auprès de Mme HANDY, ou téléchargeable sur l'intranet.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être réceptionnées **au plus tard le mercredi 29 mars 2023 16h**.

Demande à remettre à la Direction Générale des Services
T560, Mme Marie Aurore HANDY

ou à transmettre par courriel à marie-aurore.handy@tse-fr.eu au plus tard le mercredi 29 mars 2023 à 16h (date et heure de réception).

Les électeurs pourront demander rectification de celles-ci jusqu'au **mercredi 29 mars 2023 16h** à la Direction des Ressources Humaines- M Eric Manoncourt eric.manoncourt@tse-fr.eu.

Les listes électorales définitives seront publiées et affichées **le jeudi 30 mars 2023**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du 29 mars 2023.

Un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.

ARTICLE 4 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est autorisé.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent en faire la demande auprès de la Direction Générale des Services (Marie Aurore Handy, T560, ou par mail marie-aurore.handy@tse-fr.eu) en indiquant précisément l'**adresse** à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote de préférence, du **vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai (minuit) au plus tard**.

Les votes par correspondances adressée par voie postale, cachet de la poste faisant foi, doivent parvenir au Directeur de l'Ecole économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse -TSE (Direction Générale des Services Bureau T560, Mme Handy) au plus tard le jeudi 15 juin 2023, 17h.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 5 – DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES RESULTATS

Le dépouillement aura lieu dès la clôture du scrutin le jeudi 15 juin 2023, à partir de 17h en salle T430, en ayant procédé au recensement des votes par correspondance, soit immédiatement après la clôture du scrutin.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote, le bureau de note ne procède pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés sont immédiatement transmis par le président à la commission nationale pour les élections des représentant du CNESER.

Le regroupement des résultats sera effectué par la Commission Nationale pour les élections des représentants du CNESER qui procédera à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence et proclamera les résultats du scrutin qui seront publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'élection des représentants des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, pièce d'identité, numéro d'identification)) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction générale des services et du Ministère, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Ecole informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : dpo@tse-fr.eu.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Ecole informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'école.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2023

Le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE,

Stephane GREGOIR

